

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

**« Projet de loi 11 et microbrasseries :
des mesures bienvenues, mais des attentes toujours présentes »**

Mémoire présenté par :

Association des microbrasseries du Québec



À la Commission de l'économie et du travail

10 février 2026

Table des matières

À propos de l'AMBQ	3
Portrait de l'industrie des microbrasseries québécoises	3
Contexte et appréciation générale du projet de loi 11	5
Mesures accueillies favorablement	6
Vente directe aux titulaires de permis de réunion.....	6
Sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques	7
Mesures à bonifier pour atteindre les objectifs visés	7
Sous-traitance d'activités de production pour les artisans brasseurs.....	7
Vente pour emporter dans les établissements des titulaires exploitants plus d'un permis.....	8
Mesures essentielles à ajouter pour soutenir les microbrasseries	8
Vente de bières de microbrasseries dans les marchés publics	8
Commerce interprovincial et retard concurrentiel des microbrasseries québécoises	9
Rappel des recommandations	10
Conclusion	11

À propos de l'AMBQ

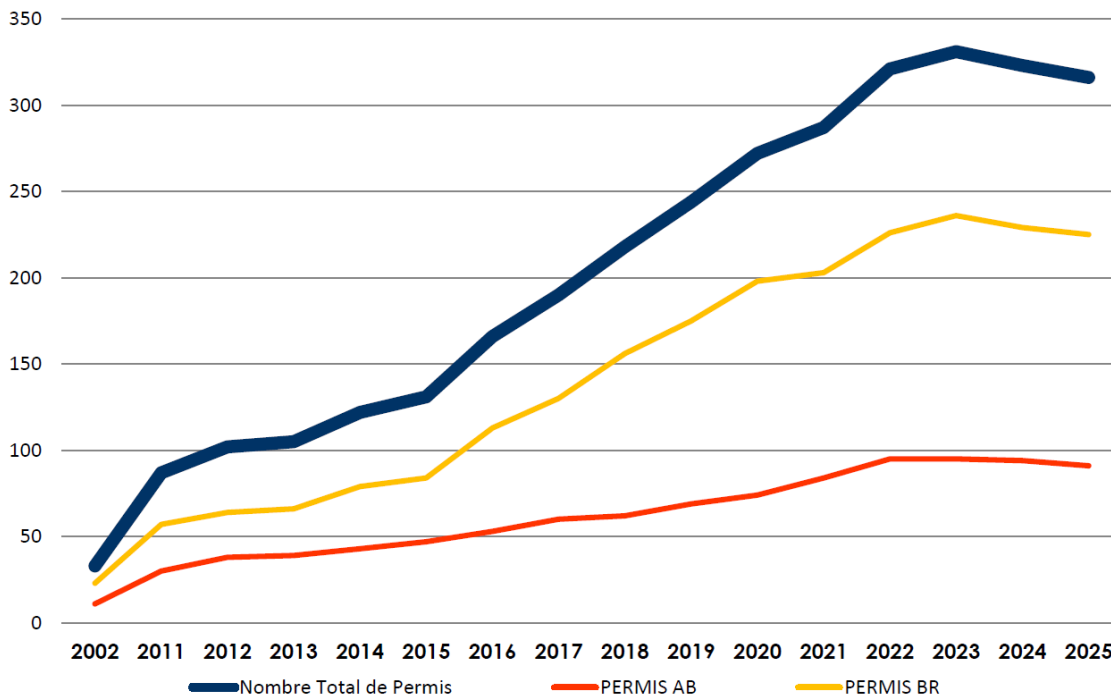
L'Association des microbrasseries du Québec (AMBQ) a pour mission de regrouper, soutenir, représenter et promouvoir les microbrasseries du Québec. Son membership compte plus de 180 permis de brasseurs et artisans brasseurs, totalisant 95 % du volume de la bière microbrassée au Québec. L'AMBQ est reconnue pour sa capacité à créer une synergie entre les microbrasseries et à mobiliser les différents acteurs afin de contribuer à améliorer l'environnement d'affaires des microbrasseries et à accroître leur pérennité. Nous veillons notamment à :

1. Améliorer l'environnement d'affaires des microbrasseries
2. Soutenir les activités brassicoles
3. Positionner et promouvoir les microbrasseries

Portrait de l'industrie des microbrasseries québécoises

Les microbrasseries, ce sont d'abord et avant tout des entrepreneurs, passionnés et fiers de leurs produits, qui innovent et créent de la richesse au Québec. Aucune autre industrie manufacturière n'a ouvert autant de lieux de production dans des villes, villages et quartiers au cours des 10 dernières années. Avec une croissance de plus de 170 % sur la même période, on dénombre aujourd'hui environ 310 microbrasseries. Elles constituent un nouveau paysage d'entrepreneurs qui regroupe des secteurs clés comme la transformation alimentaire, le tourisme, la restauration et le secteur industriel.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES DE 2002 À OCTOBRE 2025



Les microbrasseries se répartissent à travers deux types de permis, soit le permis de brasseur (70%) et le permis d'artisan brasseur (30%). Si plusieurs similarités se retrouvent entre les deux types de permis, certaines différences au niveau du réseau de distribution s'observent.

Principales différences entre permis de brasseur (BR) et artisan brasseur (AB)

	Brasseur (BR)	Artisan brasseur (AB)
Matériel utilisé	même	même
Matière première utilisée	même	même
Réseau de distribution		
Vente sur place	Oui	Oui
Vente à un détenteur de permis de réunion	Non	Oui
Vente à un détaillant (épicerie ou dépanneur)	Oui	Oui
Vente à un bar ou restaurant	Oui	Non
Possibilité d'utiliser les services d'un agent distributeur	Oui	Non
Volume de production	90 % sous 3000 hectolitres/an	100 % sous 3000 hectolitres/an
Possibilité de s'implanter en zone commerciale (lié au règlement d'urbanisme municipal)	Requiert généralement une démarche de PPU	Généralement acceptée
Coût du permis	4 286\$	428\$

En termes d'occupation du territoire, les microbrasseries sont réparties dans plus de 170 villes à travers le Québec, 100 circonscriptions et 17 régions administratives. Plus de 37 % sont d'ailleurs implantées dans des villes de moins de 10 000 habitants. Les microbrasseries du Québec contribuent directement à la revitalisation de notre territoire, notamment à travers les 6 500 emplois directs qui en découlent. Les microbrasseries investissent et opèrent ici, au Québec, et leurs profits sont réinjectés dans notre économie.

GRUPE POPULATION DES VILLES DU QUÉBEC	NOMBRE ENTREPRISES	% DU TOTAL ENTREPRISE	NOMBRE VILLES
5 000 ET MOINS	88	28%	80
5 000 À 10 000	30	9%	25
10 000 À 20 000	28	9%	20
20 000 À 100 000	60	19%	33
100 000 À 200 000	32	10%	7
200 000 À 500 000	9	3%	3
500 000 À 1M	22	7%	1
1M ET +	47	15%	1

Les dernières années ont été marquées par une inflation soutenue qui a profondément fragilisé l'équilibre économique des microbrasseries, avec des hausses importantes des coûts des matières premières, de l'équipement, de la main-d'œuvre et des intrants logistiques. Dans le même temps, les consommateurs subissent une érosion marquée de leur pouvoir d'achat, ce qui se traduit par une modification des habitudes de consommation. Les microbrasseries doivent ainsi composer avec un double choc : des coûts en forte augmentation et un marché plus contraint. Malgré cette réalité, elles continuent d'innover, d'investir et de contribuer activement au dynamisme économique et régional. Toutefois, sans mesures d'allègement réglementaire concrètes, leur capacité à s'adapter et à se développer demeure sérieusement compromise. Il est désormais impératif de simplifier, de moderniser et d'améliorer leur environnement d'affaires afin de leur offrir les leviers nécessaires pour traverser ce contexte économique difficile et assurer leur pérennité.

Contexte et appréciation générale du projet de loi 11

L'Association des microbrasseries du Québec accueille favorablement le dépôt d'un projet de loi proposant des avancées en matière de boissons alcooliques. Il s'agit d'un signal positif pour un secteur qui subit depuis plusieurs années un cadre réglementaire devenu excessivement contraignant et qui a un besoin urgent d'allègement et de réforme.

L'industrie des microbrasseries évolue dans un environnement économique, commercial et concurrentiel profondément transformé, alors que plusieurs règles qui l'encadrent demeurent lourdes, complexes ou mal adaptées à la réalité actuelle des entreprises. Dans ce contexte, toute initiative législative visant à simplifier, moderniser et rendre plus cohérent l'environnement réglementaire est non seulement bienvenue, mais nécessaire.

Cela dit, si le projet de loi 11 comporte certaines mesures intéressantes, il présente également des angles morts importants et certaines dispositions qui gagneraient à être ajustées afin que l'intention d'aider concrètement les entreprises se traduise pleinement sur le terrain.

De manière sous-jacente, le projet de loi 11 met une fois de plus en évidence les problèmes structurels persistants auxquels l'industrie des microbrasseries est confrontée. Le maintien d'un régime à deux permis distincts — artisan brasseur et brasseur — découle d'une distorsion historique qui continue de freiner l'évolution du secteur. Un cadre qui pouvait être justifié il y a plus de 35 ans, mais ne répond manifestement plus aux réalités économiques, opérationnelles et commerciales des microbrasseries d'aujourd'hui. Or, plusieurs mesures prévues au projet de loi 11 viennent également ériger ou maintenir des barrières artificielles entre ces permis, limitant ainsi le plein potentiel des entreprises, sans justification opérationnelle, économique ou réglementaire claire. En persistant à

s'appuyer sur cette architecture réglementaire dépassée, le législateur perpétue des contraintes inutiles pour l'industrie. Il est désormais urgent de procéder à une modernisation en profondeur du régime des permis afin de soutenir adéquatement le développement, la compétitivité et la pérennité des microbrasseries québécoises.

Finalement, le projet de loi ne répond pas à une attente majeure des microbrasseries, soit la possibilité de vendre de la bière dans les marchés publics. Cette mesure, déjà en vigueur partout ailleurs au Canada, représente un levier important de développement économique local et régional et constitue une incohérence persistante du cadre québécois.

Mesures accueillies favorablement

L'AMBQ souligne positivement certaines avancées prévues au projet de loi, notamment la possibilité pour les détenteurs de permis de brasseurs de **vendre directement à un détenteur de permis de réunion**. Cette mesure contribue à une plus grande flexibilité commerciale pour les producteurs et à un besoin largement demandé dans les dernières années. Plus largement, l'Association salue également **l'esprit du projet de loi visant à faciliter les échanges entre producteurs**, une orientation cohérente avec l'évolution du secteur et essentielle au dynamisme, à la collaboration et à la structuration de l'industrie des microbrasseries.

Vente directe aux titulaires de permis de réunion

L'AMBQ accueille favorablement l'allègement prévu au projet de loi 11 visant à permettre la vente directe d'un titulaire de permis de brasseur à un détenteur de permis de réunion. Cette modification répond à une incohérence bien réelle du cadre actuel, qui oblige inutilement les organisateurs d'événements et les microbrasseries à recourir à un intermédiaire administratif, malgré l'existence de relations commerciales et logistiques déjà établies entre les parties. En reconnaissant cette réalité de terrain, le législateur contribue à réduire des irritants opérationnels, des délais et des coûts évitables, tout en maintenant un encadrement adéquat, puisque les détenteurs de permis de réunion font déjà l'objet de vérifications rigoureuses par la Régie et que les microbrasseries sont autorisées à vendre directement leurs produits aux consommateurs.

Cette mesure constitue ainsi un pas dans la bonne direction en matière de simplification réglementaire et d'efficacité, et s'inscrit dans l'objectif plus large de soutenir le dynamisme et le plein potentiel de l'industrie des microbrasseries.

L'AMBQ recommande de confirmer l'allègement prévu permettant la vente directe des microbrasseries détenant un permis de brasseur aux détenteurs de permis de réunion.

Sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques

Le projet de loi 11 introduit différentes mesures favorisant la sous-traitance entre détenteurs de permis, une orientation que l'AMBQ appuie favorablement. L'esprit général de ces mesures rejoint une réalité propre à l'industrie des microbrasseries du Québec, où les entreprises, bien qu'en concurrence, ont développé une forte dynamique d'entraide afin d'accroître leur développement. L'AMBQ demande depuis longtemps que les micro puissent effectuer entre elles des échanges d'expertise, d'équipements et d'infrastructures, dans un cadre réglementaire mieux adapté à leurs besoins.

L'AMBQ recommande de maintenir et de renforcer l'esprit du projet de loi 11 visant à favoriser les échanges et la collaboration entre les microbrasseries.

Mesures à bonifier pour atteindre les objectifs visés

Certaines dispositions du projet de loi nécessitent des **ajustements ciblés** afin que l'objectif d'allègement réglementaire et de soutien aux entreprises soit pleinement atteint. Sans ces ajustements, le risque demeure que les bénéfices anticipés pour les microbrasseries soient limités, voire théoriques.

Sous-traitance d'activités de production pour les artisans brasseurs

L'AMBQ estime que les dispositions du projet de loi 11 relatives à la sous-traitance devraient être élargies afin d'en maximiser la pertinence pour les titulaires de permis d'artisan brasseur. La mesure prévue visant à « exécuter, à certaines conditions, pour son compte et à son établissement » des activités de sous-traitance ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés. Une microbrasserie qui souhaiterait utiliser les équipements spécialisés d'une autre microbrasserie (encanetteuse, pasteurisateur, encartonneuse, etc) ne serait pas autorisée à le faire dans la microbrasserie qui possède l'équipement.

Il serait souhaitable que la sous-traitance puisse favoriser la consolidation des échanges interentreprises, contribuant ainsi au renforcement des microbrasseries existantes. Une telle approche permettrait notamment des investissements plus structurants et une utilisation plus efficiente des ressources et des infrastructures. Or, cette consolidation repose d'abord et avant tout sur la possibilité, de manière encadrée, de déplacer la bière vers une autre microbrasserie. Une ouverture en ce sens favoriserait la pérennité, l'innovation et la compétitivité du secteur, tout en respectant les exigences de contrôle, de traçabilité et de qualité.

L'AMBQ recommande d'élargir les dispositions du projet de loi 11 relatives à la sous-traitance afin de permettre, de façon encadrée, le déplacement de la matière entre établissements pour les titulaires de permis d'artisan brasseur, dans le but de favoriser les échanges interentreprises et de renforcer la pérennité des microbrasseries.

Vente pour emporter dans les établissements des titulaires exploitants plus d'un permis
L'AMBQ salue la mesure prévue au projet de loi 11 permettant à un titulaire de permis de brasseur de vendre, sur les lieux de fabrication, des boissons alcooliques qu'il a fabriquées en vertu d'un permis de même catégorie exploité dans un autre établissement. Cette ouverture constitue un pas vers une plus grande flexibilité opérationnelle et une meilleure adaptation aux réalités des entreprises multisites. Toutefois, la portée de cette mesure demeure limitée si elle est restreinte aux seuls titulaires de permis de brasseur. Afin d'en maximiser les effets et d'assurer une application équitable au sein de l'industrie, l'AMBQ est d'avis que cette possibilité devrait être étendue afin d'inclure également les titulaires de permis d'artisan brasseur. Une telle harmonisation permettrait de réduire des barrières réglementaires injustifiées entre les permis, de soutenir le plein potentiel des microbrasseries et de mieux refléter la diversité des modèles d'affaires.

L'AMBQ recommande que la mesure permettant la vente, sur les lieux de fabrication, de produits fabriqués dans un autre établissement soit étendue afin d'inclure tant les titulaires de permis de brasseur que ceux de permis d'artisan brasseur, afin d'assurer une application équitable et de maximiser les retombées pour l'industrie des microbrasseries.

Mesures essentielles à ajouter pour soutenir les microbrasseries

Vente de bières de microbrasseries dans les marchés publics

Dans un contexte où le Québec cherche à renforcer les canaux de consommation locale et à favoriser les liens directs entre producteurs et consommateurs, l'AMBQ invite les députés à profiter du projet de loi 11 afin de permettre aux microbrasseries de vendre leurs bières dans les marchés publics. Les producteurs artisanaux de vin, de cidre et d'autres alcools à base de fruits bénéficient déjà d'une directive d'interprétation qui étend le lieu de fabrication et leur permet d'offrir leurs produits dans ces espaces.

Alors que les circuits courts, l'achat local et la proximité avec les producteurs occupent une place grandissante au cœur de la politique bioalimentaire du Québec, l'exclusion des microbrasseries de ce canal de commercialisation apparaît comme une incohérence. Les marchés publics constituent des lieux privilégiés pour la mise en valeur des produits locaux, la sensibilisation des consommateurs et la création de relations durables avec les producteurs et transformateurs bioalimentaires. Il est difficilement justifiable que les microbrasseries ne puissent participer à ces dynamiques locales, d'autant plus que le Québec demeure la seule province canadienne à maintenir une telle restriction.

L'AMBQ recommande que le projet soit bonifié afin de permettre aux microbrasseries québécoises de vendre leurs bières dans les marchés publics.

Commerce interprovincial et retard concurrentiel des microbrasseries québécoises

Dans la foulée des travaux entourant la libéralisation des échanges commerciaux de boissons alcooliques entre les provinces, attendue plus tard cette année, l'AMBQ souhaite attirer l'attention des législateurs sur le retard concurrentiel des microbrasseries québécoises par rapport à leurs homologues des autres provinces canadiennes.

Dans la majorité des provinces, les microbrasseries bénéficient déjà de la possibilité de vendre leurs produits en ligne et de les faire livrer aux consommateurs par l'entremise de tiers. Cette réalité leur permet d'avoir amorcé depuis plusieurs années une courbe d'apprentissage en matière de commerce électronique, de logistique et de relation client. À l'inverse, les microbrasseries québécoises ne disposent pas actuellement de ces leviers, ce qui les place dans une position défavorable à l'aube de l'ouverture du commerce interprovincial. Pour les entreprises québécoises, l'entrée dans ce nouveau marché impliquera un apprentissage beaucoup plus rapide et exigeant afin de rattraper leurs concurrents et de se positionner efficacement.

Dans ce contexte, l'AMBQ estime opportun de profiter du projet de loi 11 pour permettre dès maintenant la livraison par un tiers, offrant ainsi aux microbrasseries la possibilité de développer leurs compétences, d'adapter leurs modèles d'affaires et de se préparer concrètement à l'ouverture imminente des marchés interprovinciaux.

L'AMBQ recommande que le projet de loi soit bonifié afin de permettre dès maintenant aux microbrasseries la vente en ligne et la livraison de leurs produits par l'entremise de tiers, afin de réduire le retard concurrentiel du Québec et de préparer adéquatement les entreprises à l'ouverture imminente du commerce interprovincial.

Rappel des recommandations

En résumé, les recommandations formulées par l'AMBQ afin de bonifier le projet de loi 11, en plus d'être non financières, peuvent faire une réelle différence dans le développement des microbrasseries du Québec.

1. L'AMBQ recommande de confirmer l'allègement prévu permettant la vente directe des microbrasseries détenant un permis de brasseur aux détenteurs de permis de réunion
2. L'AMBQ recommande de maintenir et de renforcer l'esprit du projet de loi 11 visant à favoriser les échanges et la collaboration entre les microbrasseries.
3. L'AMBQ recommande d'élargir les dispositions du projet de loi 11 relatives à la sous-traitance afin de permettre, de façon encadrée, le déplacement de la matière entre établissements pour les titulaires de permis d'artisan brasseur, dans le but de favoriser les échanges interentreprises et de renforcer la pérennité des microbrasseries.
4. L'AMBQ recommande que la mesure permettant la vente, sur les lieux de fabrication, de produits fabriqués dans un autre établissement soit étendue afin d'inclure tant les titulaires de permis de brasseur que ceux de permis d'artisan brasseur, afin d'assurer une application équitable et de maximiser les retombées pour l'industrie des microbrasseries.
5. L'AMBQ recommande que le projet soit bonifié afin de permettre aux microbrasseries québécoises de vendre leurs bières dans les marchés publics.
6. L'AMBQ recommande que le projet de loi soit bonifié afin de permettre dès maintenant aux microbrasseries la vente en ligne et la livraison de leurs produits par l'entremise de tiers, afin de réduire le retard concurrentiel du Québec et de préparer adéquatement les entreprises à l'ouverture imminente du commerce interprovincial.

Conclusion

Le projet de loi 11 apporte certains ajustements bienvenus au cadre réglementaire encadrant la fabrication et la commercialisation des boissons alcooliques, et l'AMBQ en reconnaît la portée positive. Les mesures visant à simplifier les opérations et à favoriser la collaboration entre entreprises répondent à des irritants bien documentés et constituent des pas dans la bonne direction.

Cela dit, le projet de loi met également en lumière les limites persistantes d'un régime réglementaire qui n'a pas suivi l'évolution de l'industrie des microbrasseries. Le maintien de distinctions rigides entre les permis, héritées d'un cadre historique dépassé, continue de créer des barrières artificielles entre les entreprises et d'en restreindre le plein potentiel, sans bénéfice clair pour l'intérêt public ou l'efficacité administrative.

Surtout, plusieurs mesures attendues de longue date par l'industrie afin de soutenir les microbrasseries dans leurs enjeux actuels demeurent absentes du projet de loi. La possibilité de vendre de la bière dans les marchés publics constitue la plus fragrante d'entre elles. Dans un contexte marqué par des pressions économiques importantes et une transformation rapide des modèles d'affaires, ces absences limitent la portée réelle des ajustements proposés.

L'AMBQ est d'avis que le projet de loi 11 devrait être l'occasion d'aller plus loin et d'engager une modernisation plus ambitieuse du régime des permis. Les recommandations formulées dans ce mémoire offrent des pistes pour lever des obstacles inutiles, renforcer la cohérence réglementaire et doter l'industrie des outils nécessaires à son développement et à sa pérennité.